



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.178/4
du 5 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'relatif
au contenu et aux modalités de participation et d'organisation
de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de
responsable PEB'

Le 14 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de responsable PEB'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Dans le dossier transmis au Conseil d'État ne figure ni l'avis de l'Inspecteur des Finances ni l'accord du Ministre du Budget sur le projet examiné.

Or, selon les articles 33, § 1^{er}, 2°, et 42, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', ces avis et accord doivent être obtenus sur tous les projets d'arrêtés susceptibles d'entraîner directement ou indirectement des dépenses nouvelles.

Tel paraît être le cas de l'arrêté à l'examen dans la mesure où son article 3, § 1^{er}, oblige l'administration à mettre à disposition des centres un ensemble de « ressources » que le projet identifie.

Si ce n'est chose faite, et sauf à considérer que l'article 3, § 1^{er}, n'impliquerait pas de dépenses nouvelles, ces avis et accord seront sollicités et le préambule du projet sera complété pour attester de l'accomplissement régulier de ces formalités.

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

MENTION DE L'AUTEUR DE L'ACTE

Lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il y a lieu d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

La mention de l'auteur du projet sera rédigée comme suit :

« Le Ministre de l'Énergie » ¹.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « 90, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 90 § 3 ; » par les mots « et 90, § 3, alinéa 4 ; ».

2. Le préambule sera complété compte tenu des suites à donner aux observations sous les formalités préalables.

DISPOSITIF

Article 9

À l'alinéa 2, l'arrêté en projet doit déterminer la composition exacte du comité de suivi qu'il institue et non abandonner les règles de composition de ce comité à un accord à trouver entre ses membres quant à la composition définitive du comité.

Article 10

Selon le projet d'arrêté, celui-ci « entre en vigueur le jour de sa signature ».

Par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. Ce procédé méconnaît l'article 84, 2^o de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Pour le surplus, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires ².

¹ Voir l'avis 56.407/4 donné le 28 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 'relatif à la mise en application des dispositions relatives à la demande unique et à l'admissibilité des surfaces de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune', l'avis 51.426/4 donné le 18 juin 2012 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012 'modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national' et l'avis 51.332/4 donné le 30 mai 2012 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 7 juin 2012 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales'.

Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41 et formule F 3-1-4.

² Voir dans le même sens l'avis 43.979/4 donné le 21 janvier 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 'modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure' (l'observation sous l'article 77). Voir également

Cette disposition doit dès lors être omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

l'avis 57.651/2-4 donné le 15 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 14 juillet 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la culture, à la santé, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française' (observation 2 sous l'article 28) (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2014-2015, n° 147/1, pp. 21-34).